Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2017-001

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

89-2016-06-09-001 - Prolongation de l'agrément des hydrogéologues Bourgogne (1 page) Page 4

89-2016-05-10-001 - ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté (5 pages) Page 6

89-2016-05-10-002 - ARSBFC 2016-10 Décision de nomination équipe encadrement ARS Bourgogne Franche Comté (4 pages) Page 12

89-2016-05-10-003 - ARSBFC 2016-11 Décision délégation de signature ARS Bourgogone Franche Comté (17 pages) Page 17

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-11-08-001 - Arrêté (n° Draaf 2016-377) portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des TERRES DE L'YONNE (89) (2 pages) Page 35

89-2016-11-29-001 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-142) portant approbation du document d'aménagement des forêts communales de LUCY SUR CURE et ESSERT pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 38

89-2016-09-28-001 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-143) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS LOUIS pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 41

89-2016-09-28-002 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-144) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLECIEN pour la période 2015-2034 (2 pages) Page 44

89-2016-09-28-003 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-224) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PONTAUBERT pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 47

89-2016-11-29-002 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-235) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE VERTU pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 50

89-2016-09-28-004 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-236) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE MARIE pour la période 2016-2030 (2 pages) Page 53

89-2016-09-28-005 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-237) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 56

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-012 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune d'Island (3 pages) Page 59

89-2015-12-30-014 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Fontenay près Vézelay (3 pages) Page 63

89-2015-12-30-013 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Givry (3 pages) Page 67
89-2015-12-30-011 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Ménades (3 pages) Page 71
89-2015-12-30-010 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Montillot (3 pages) Page 75
89-2015-12-30-009 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Pierre Perthuis (3 pages) Page 79
89-2015-12-30-008 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Pontaubert (3 pages) Page 83
89-2015-12-30-006 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Saint Père (3 pages) Page 87
89-2015-12-30-005 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Saint Valérien (3 pages) Page 91
89-2015-12-30-007 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Sermizelles (3 pages) Page 95
89-2015-12-30-004 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Tharoiseau (3 pages) Page 99
89-2015-12-30-003 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Vault de Lugny (3 pages) Page 103
89-2015-12-30-002 - définition de zones de présomption de prescription d'athéologie préventive sur la commune de Vézelay (3 pages) Page 107

ARS Bourgogne - Franche-Comté

89-2016-06-09-001

Prolongation de l'agrément des hydrogéologues Bourgogne

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DECISION N°

Prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne n°DSP/184 du 17 juin 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Bourgogne pour la période 2011-2016,

DECIDE

Article 1er :

La validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne, fixée par arrêté n°DSP 184/2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Bourgogne pour la période 2011-2016, est prorogée d'une durée d'une année. La validité prendra fin au 30 juin 2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Dijon, le 090616

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2016-05-10-001

ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Décision organisation ARS BFC

Décision n° 2016 – 009
portant organisation de l'ARS de Bourogne-Franche-Comté
en date du 10 mai 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, notamment le III de l'article 4 relatif aux mandats des représentants du personnel membres des comités d'agences et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'agence dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence dans sa formation ARS Franche Comté en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, bien que le CHSCT dans sa formation ARS Franche Comté n'ait pas souhaité donner un avis en date du 28 avril 2016, l'information de celui-ci a été organisé conformément à la réglementation applicable ;

DECIDE

Article 1er

Dans l'attente de la consultation des instances représentatives de la nouvelle agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et la direction du cabinet ;

- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

Article 2

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.
Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

Article 3

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme régional d'inspection, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

Article 4

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des medias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.
En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.
Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers…) ; l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.
Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation départementale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

Article 6

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :
- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

Article 7

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment avec la direction de l'animation territoriale pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfectures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :
- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales ;
- prévention et promotion de la santé ;
- qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement ;
- alertes et crises.

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé.
Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :
- un département accès aux soins primaires et urgents, avec une unité en charge de la régulation de l'offre ambulatoire et une unité en charge de l'accès aux soins urgents,
- un département performance des soins hospitaliers avec une unité en charge de la régulation de l'offre hospitalière, une unité en charge de l'appui à la performance des établissements de santé, deux unités en charge du suivi des territoires de soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé, avec une unité en charge de l'accompagnement des futurs professionnels de santé, une autre unité en charge de l'accompagnement des professionnels de santé déjà en exercice.

Article 9

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).
Elle est composée de 4 départements :
- un département Appui au Pilotage et à la Performance ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- un département Allocation de Ressources.

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :
- un département des Ressources Humaines ;
- un département des Systèmes d'Informations ;
- un département des Moyens.

Article 11

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités

(budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :
- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

Article 12

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficience des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :
- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

Article 13

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 14

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2016-05-10-002

ARSBFC 2016-10 Décision de nomination équipe encadrement ARS Bourgogne Franche Comté

Décision nomination équipe encadrement ARS BFC

Décision n° 2016-010
portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 10 mai 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1er

Sont nommés

- Direction générale :
- Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
- Directeur de cabinet : Didier JACOTOT
- Adjointe au directeur de cabinet : Céline GOUSSARD

- Direction de l'animation territoriale :
- Directeur de l'animation territoriale : Pierre GORCY
- Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
- Adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale : Marie-Anne VEROT
- Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
- Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
- Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
- Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
- Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
- Déléguée départementale de Haute Saône et du territoire de Belfort : Véronique TISSERAND
- Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
- Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE

- Direction de la stratégie :
- Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
- Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
- Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
- Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
- Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
- Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD

- Direction de la santé publique :
- Directeur de la santé publique : Alain MORIN
- Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
- Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAURIE
- Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
- Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
- Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Cyril GILLES
- Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
- Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : en cours de recrutement
- Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
- Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
- Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
- Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LEBOUBE

- Direction de l'organisation des soins :
- Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
- Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
- Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
- Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI
- Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
- Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD

- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
- Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
- Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
- Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
- Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE

- Direction de l'autonomie :
- Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
- Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
- Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
- Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
- Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
- Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
- Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
- Chef du département Allocation de Ressources et Financement : Florent THEVENY
- Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHERET
- Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR

- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
- Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
- Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
- Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
- Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD

- Direction financière et agence comptable :
- Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
- Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
- Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN

- Direction de la communication :
- Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
- Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT

- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
- Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
- Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS

- Mission de pilotage financier :
- Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016. A compter de cette date, les directeurs désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir.

Les délégués territoriaux participent quant à eux, au codir mensuel élargi. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement.
L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

Article 3 – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-007 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 10 mai 2016.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2016-05-10-003

ARSBFC 2016-11 Décision délégation de signature ARS Bourgogone Franche Comté

Décision délégation de signature

Décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- **Monsieur Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

- **Monsieur Marc DI PALMA**, **adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

- **Madame Hélène DUPONT**, **adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAURIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les **services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique**:

- **Monsieur Florent BAQUES,** chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, **chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, **chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées**, **à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHERET, adjointe au chef de département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocation de ressources;

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- **Madame Marie-Ange DE LUCA**, **adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens et Madame Corinne DUCHENE du département des moyens à l'effet de :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourogne-Franche-Comté et de signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, **chef du département E.Santé, à l'effet de signer :**

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, **chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

- **Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

- **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1er février 2016, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée **à Madame Lauranne COURNAULT,** adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-008 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-11-08-001

Arrêté (n° Draaf 2016-377) portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l’Établissement Public Local d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des TERRES DE L'YONNE (89)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2016-377
Portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles **DES TERRES DE L'YONNE**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811–24 ;

Vu le Code de l'Education partie législative ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les arrêtés DRAAF du 09/06/2015 et du 29/10/2012, portant composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles **DES TERRES DE L'YONNE**;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Terres de l'Yonne :

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le Directeur Départemental des Territoires de l'**YONNE**, ou son représentant,
2. M. ou Mme le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche Comté ou son représentant,
3. M. ou Mme le directeur des services départementaux de l'éducation de l'**YONNE**, ou son représentant,
4. M. ou Mme le directeur du Centre d'Information et d'Orientation d'Auxerre, ou son représentant,

5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la Chambre départementale d'agriculture de l'**YONNE** :
   - Titulaire : M. Jean-Baptiste THIBAUT
   - Suppléante : Mme Florence POUTEAU

6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées :
   (Siège non pourvu)

Deux conseillers régionaux de la région Bourgogne – Franche-Comté :

7. - Titulaire : M. Gilles DEMERSSEMAN
   - Suppléant(e) : Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER
8. - Titulaire : M. Eric GENTIS
   - Suppléant(e) : Mme Dominique VERIEN

Un conseiller départemental du département de L'YONNE :

- Titulaire : M. Xavier COURTOIS
- Suppléant(e) : Mme Michèle CROUZET

Un représentant de la commune de VENOY :

- Titulaire : M. Christophe BONNEFOND
- Suppléant(e) : M. Denis GABRIELLE

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

(Un siège non pourvu)

1. Représentant de l'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :
   - Titulaire : M. Joël CHAPERON
   - Suppléant(e) : M. Robert GUENIFFEY

2. Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'YONNE (FDSEA) :
   - Titulaire : M. Francis LETELLIER
   - Suppléant(e) : M. Eric SAISON

3. Représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne :
   - Titulaire : M. Guillaume GOUX
   - Suppléant(e) : non désigné

4. Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE (CCI) :
   - Titulaire : M. HERRMANN Renaud
   - Suppléant(e) : non désigné

5. Représentant de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) :
   - Titulaire : M. Clément RIBAUCOURT
   - Suppléant(e) : M. Christian OZELLO BROCCO

ARTICLE 2
Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de trois ans.

ARTICLE 3
Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

ARTICLE 4
Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 8/11/2016

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Bruno DEROUAND

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-11-29-001

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-142) portant approbation du document d'aménagement des forêts communales de LUCY SUR CURE et ESSERT pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêts communales de LUCY SUR CURE ET ESSERT
Contenance cadastrale : 127,48 ha
Surface de gestion : 127,48 ha
Premier aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-142
portant approbation du document d'aménagement des forêts communales de LUCY SUR CURE et ESSERT pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lucy sur Cure en date du 3 décembre 2015 déposée à la préfecture de l'Yonne à Auxerre le 10 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Cote d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Les forêts communales de LUCY SUR CURE ET ESSERT (Yonne), d'une contenance de 127,48 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 127,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile (86%), Pin noir d'Autriche (12%), Pin sylvestre (1%) et d'Epicéa commun (1%). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué d'une ligne électrique, d'une cabane de chasse et d'une ancienne décharge remblayée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 8,53 ha, en futaie irrégulière sur 117,69 ha et 0,83 ha sera en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 113,69 ha et d'autres feuillus sur 13,36 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 16 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 117,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 16 ans ;
  - Un groupe de repos d'une contenance de 0,83 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe constitué d'une ligne électrique, d'une ancienne décharge remblayée et d'une cabane de chasse d'une contenance de 0,43 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LUCY SUR CURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

Besançon, le 29 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-09-28-001

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-143) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS LOUIS pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de VILLIERS LOUIS
Contenance cadastrale : 54,1042 ha
Surface de gestion : 54,10 ha
Premier aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-143
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS LOUIS pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers Louis en date du 20 novembre 2015 déposée à la préfecture de l'Yonne à Auxerre le 23 novembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de VILLIERS LOUIS (Yonne), d'une contenance de 54,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile et pédonculé (79%), Châtaignier (11%), Robinier (5%), Charme (1%), Hêtre (2%), Fruitier (1%) et de Pin noir divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera composée d'1 groupe de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 54,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Villiers Louis de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

Besançon, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-09-28-002

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-144) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLECIEN pour la période 2015-2034

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de VILLECIEN
Contenance cadastrale : 83,8312 ha
Surface de gestion : 83,83 ha
Premier aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2016-144
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLECIEN pour la période 2015 - 2034

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villecien en date du 26 novembre 2014 déposée à la préfecture de l'Yonne à Auxerre le 27 novembre 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de VILLECIEN (Yonne), d'une contenance de 83,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,09 ha, elle est actuellement composée de Chêne sessile et pédonculé (86%), Hêtre (2%), Autres feuillus (6%), Pin sylvestre (5%) et d'Autres résineux (1%). Le reste, soit 0,74 ha, est constitué d'une ligne EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le Chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 83,09 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans.
  - Un groupe constitué d'une ligne EDF d'une contenance de 0,74 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Villecien de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Besançon, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-09-28-003

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-224) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PONTAUBERT pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de PONTAUBERT
Contenance cadastrale : 43,5726 ha
Surface de gestion : 43,57 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-224
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PONTAUBERT pour la période 2016 - 2035

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de PONTAUBERT pour la 1998 – 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontaubert en date du 29 janvier 2016 déposée à la sous-préfecture de l'Yonne à Avallon le 4 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de PONTAUBERT (YONNE), d'une contenance de 43,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (49%), autres feuillus (7%), sapin pectiné (40%), douglas (2%) et de pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 18,04 ha et en futaie irrégulière sur 25,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 25,53 ha et le sapin pectiné sur 18,04 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 18,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 à 12 ans.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Pontaubert de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Besançon, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-11-29-002

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-235) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE VERTU pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de SAINTE-VERTU
Contenance cadastrale : 59,8515 ha
Surface de gestion : 59,85 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° B2016-235
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE-VERTU pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINTE-VERTU pour la période 1999 – 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Vertu en date du 19 février 2016 déposée à la préfecture de l'Yonne le 29 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SAINTE-VERTU (YONNE), d'une contenance de 59,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,38 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (87%), grand érable (1%), autre feuillu (1%), fruitier (2%), pin noir d'Autriche (6%) et de pin sylvestre (3%). Le reste, soit 0,47 ha, est constitué de de concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2,05 ha et en futaie irrégulière sur 57,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (57,33 ha) et le pin noir d'Autriche (2,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 57,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 14 ans ;
  - Un groupe constitué de concessions d'une contenance de 0,47 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sainte-Vertu de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Besançon, le 29 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-09-28-004

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-236) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE MARIE pour la période 2016-2030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : NIEVRE
Forêt communale de SAINTE MARIE
Contenance cadastrale : 38,3621 ha
Surface de gestion : 38,36 ha
Premier aménagement
2016 - 2030

Arrêté d'aménagement n° B2016-236
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE MARIE pour la période 2016 - 2030

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Marie en date du 9 décembre 2015 déposée à la préfecture de la Nièvre le 17 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SAINTE MARIE (NIEVRE), d'une contenance de 38,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (70%), hêtre (20%), tremble (6%), autres feuillus (2%), châtaignier (1%) et merisier (1%).

La forêt sera traitée en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016 - 2030) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,33 ha, au sein duquel 2,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 34,03 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sainte Marie de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Besançon, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHARPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2016-09-28-005

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-237) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : YONNE
Forêt communale de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE
Contenance cadastrale : 30,2141 ha
Surface de gestion : 30,21 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° B2016-237
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE pour la période 2016 – 2035 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse en date du 9 décembre 2015 déposée à la sous-préfecture de l'Yonne à Sens le 14 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET , préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Cote d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (YONNE), d'une contenance de 30,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (50%), fruitier (3%), autres feuillus (15%) et de douglas (32%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,26 ha et en futaie irrégulière sur 18,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (18,95 ha) et le douglas (11,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 11,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 18,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- 2,337 km du réseau seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de La Chapelle-sur-Oreuse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Besançon, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-012

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune d'Island

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune d'Island

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 302
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ISLAND

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ 2260

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du néolithique jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Island est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune d'Island sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

- Bourg : gisements gallo-romains et médiévaux ; Seuil à 3000 m² ;
- Bois Ragot : nécropole de l'Age du Fer et occupation romaine ; Seuil à 3000 m² ;
- Ferme du Saulce : commanderie médiévale ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'Island qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'Island

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'Island sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bour
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjoin
pour les Affaires Régionale

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune d'Island

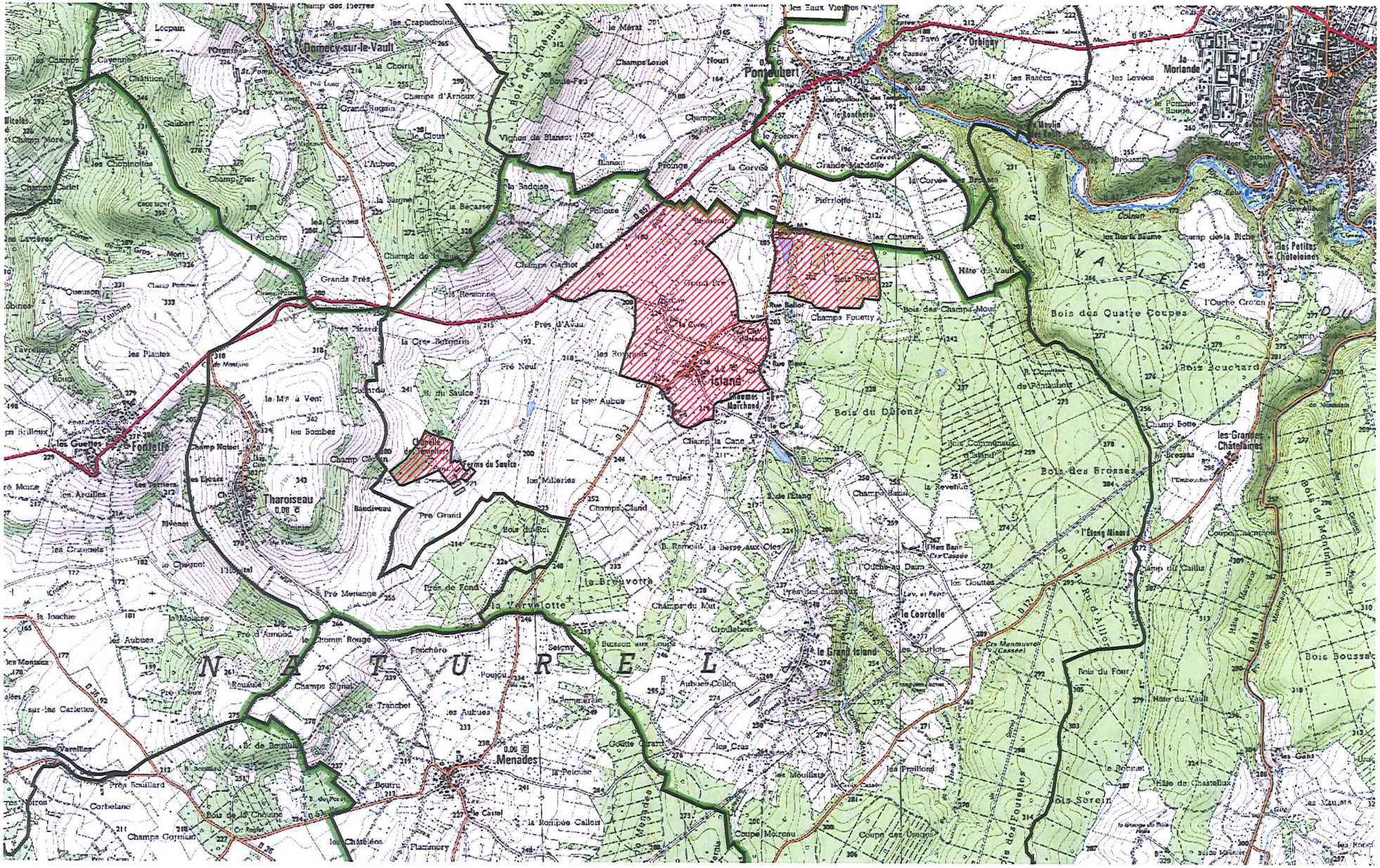

Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)

500 0 500 1000 Mètres

1:25000

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-014

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Fontenay près Vézelay

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Fontenay près Vézelay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 304
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY PRÈS VÉZELAY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ 2262

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fontenay près Vézelay est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Fontenay près Vézelay sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

- Bourg ; gisements gallo-romains et médievaux ; Seuil à 3000 m² ;
- Le Crot au Port : *fanum* et villa romaine ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Fontenay près Vézelay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Fontenay près Vézelay

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Fontenay près Vézelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDERSMAN

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne

Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Fontenay près Vézelay

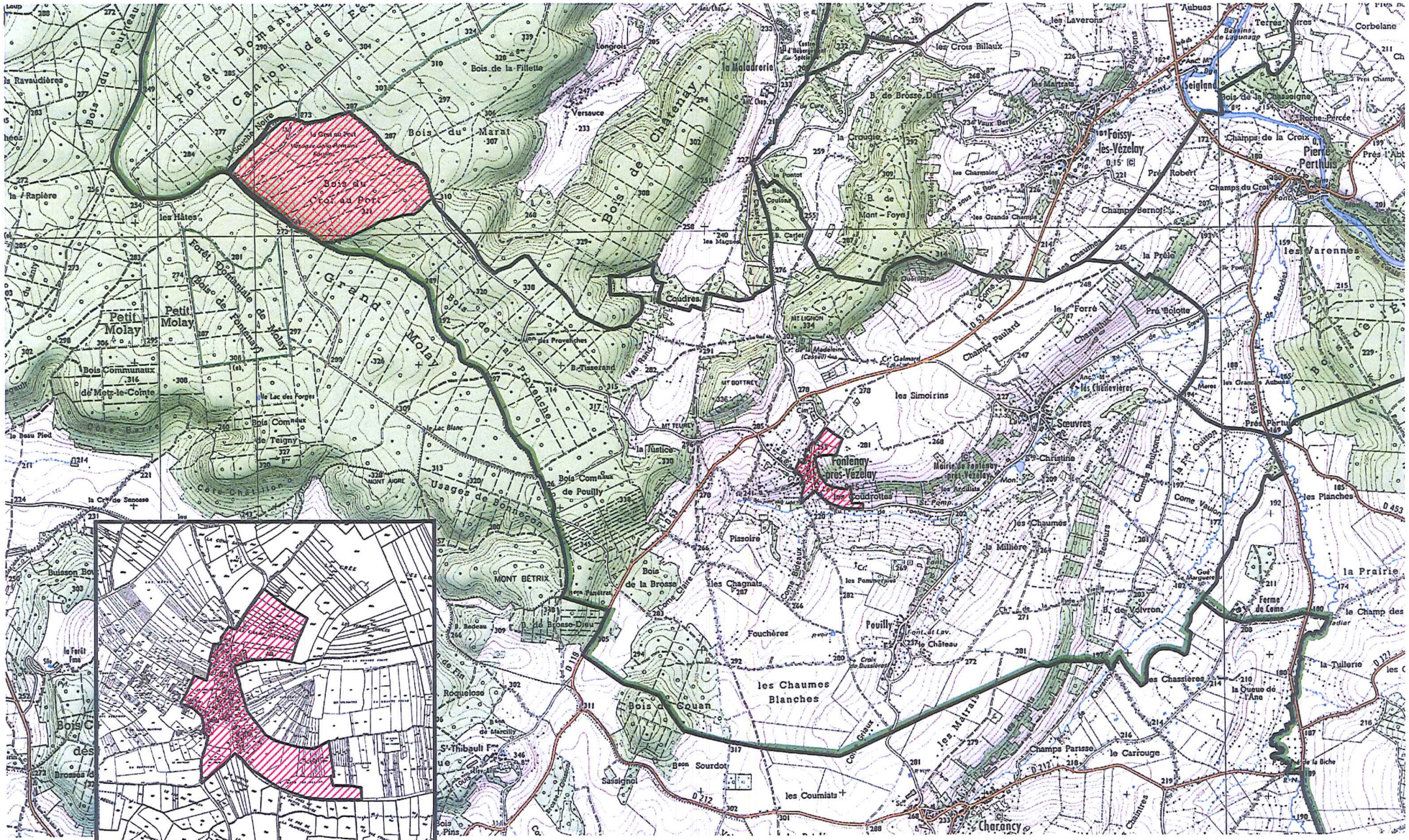

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-013

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Givry

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Givry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/303
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GIVRY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2261

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Givry est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Givry est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg :Confluence de la Cure et du Cousin ; gisements protohistoriques et médiévaux ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Givry qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Givry.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Givry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourg...
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne

Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Givry

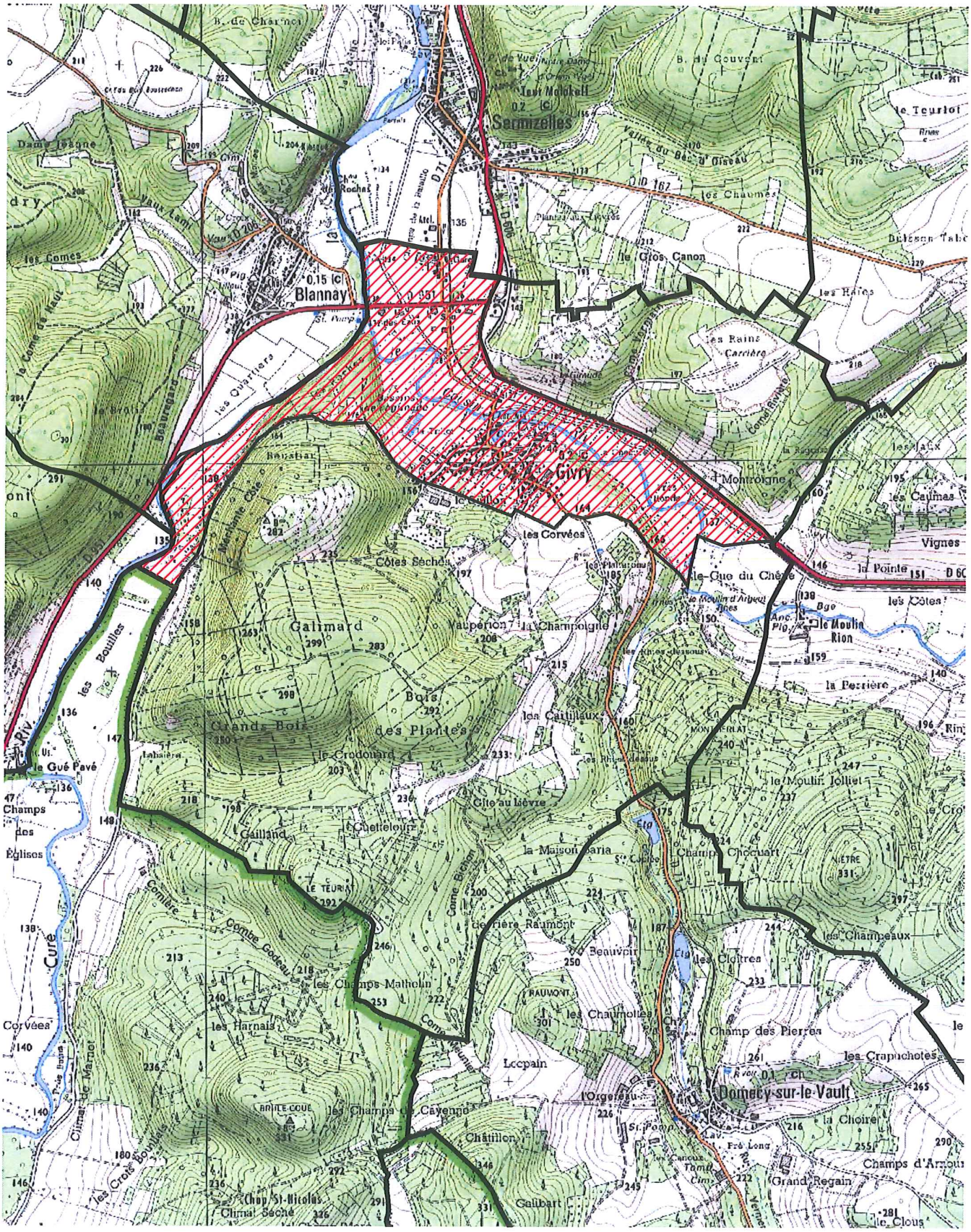

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-011

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Ménades

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Ménades

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/301
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MENADES

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2259

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la Protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Menades est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Menades est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg, Champ Piniot : gisements datés de la Protohistoire jusqu'au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Menades qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Menades.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Menades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Menades

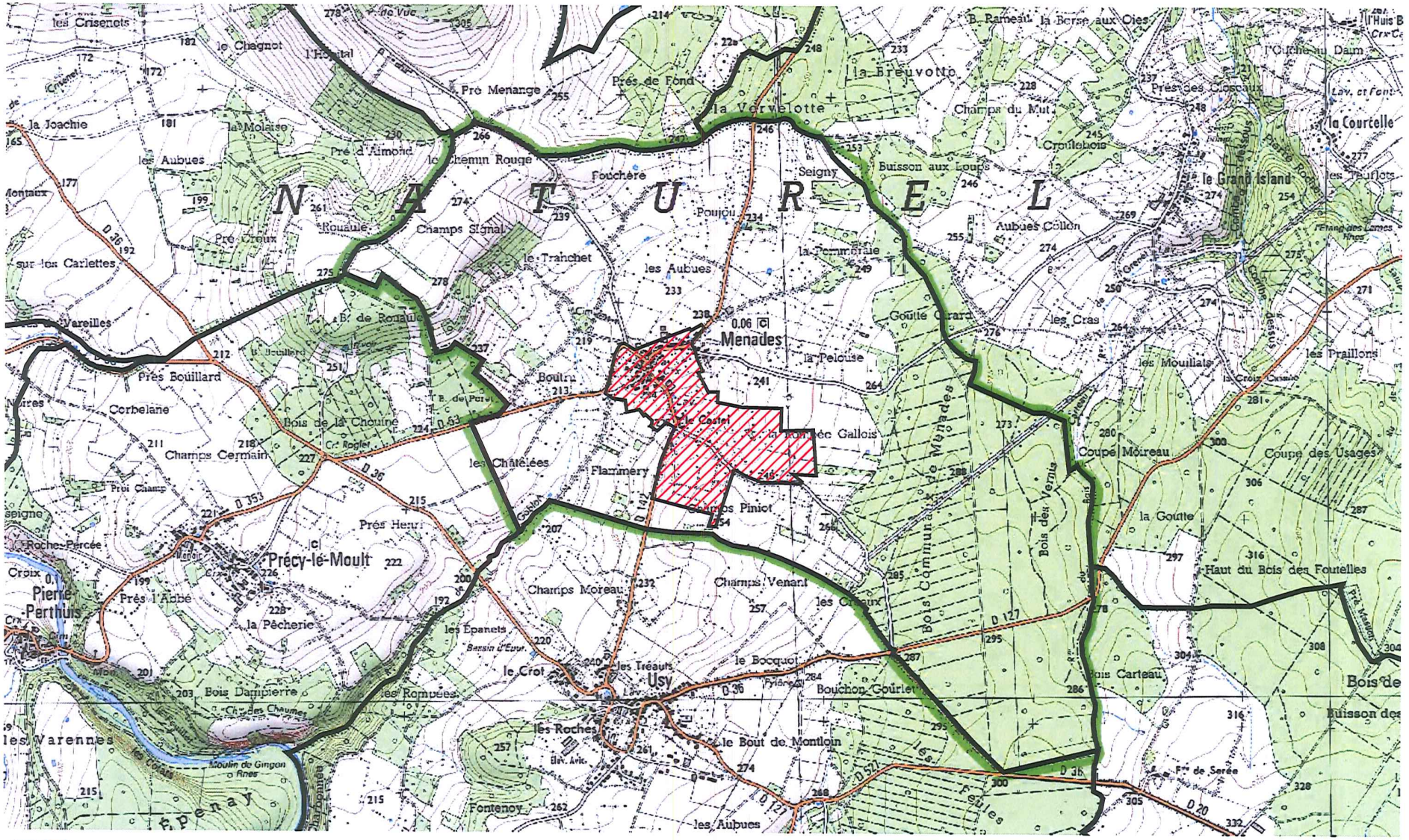

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015

Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)

500 0 500 1000 Mètres

1:25000

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-010

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Montillot

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Montillot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/300
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTILLOT

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2258

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant des périodes allant de l'Antiquité au Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montillot est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Montillot est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg : gisements datés de l'Antiquité au Moyen Âge; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Montillot qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Montillot.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Montillot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Montillot

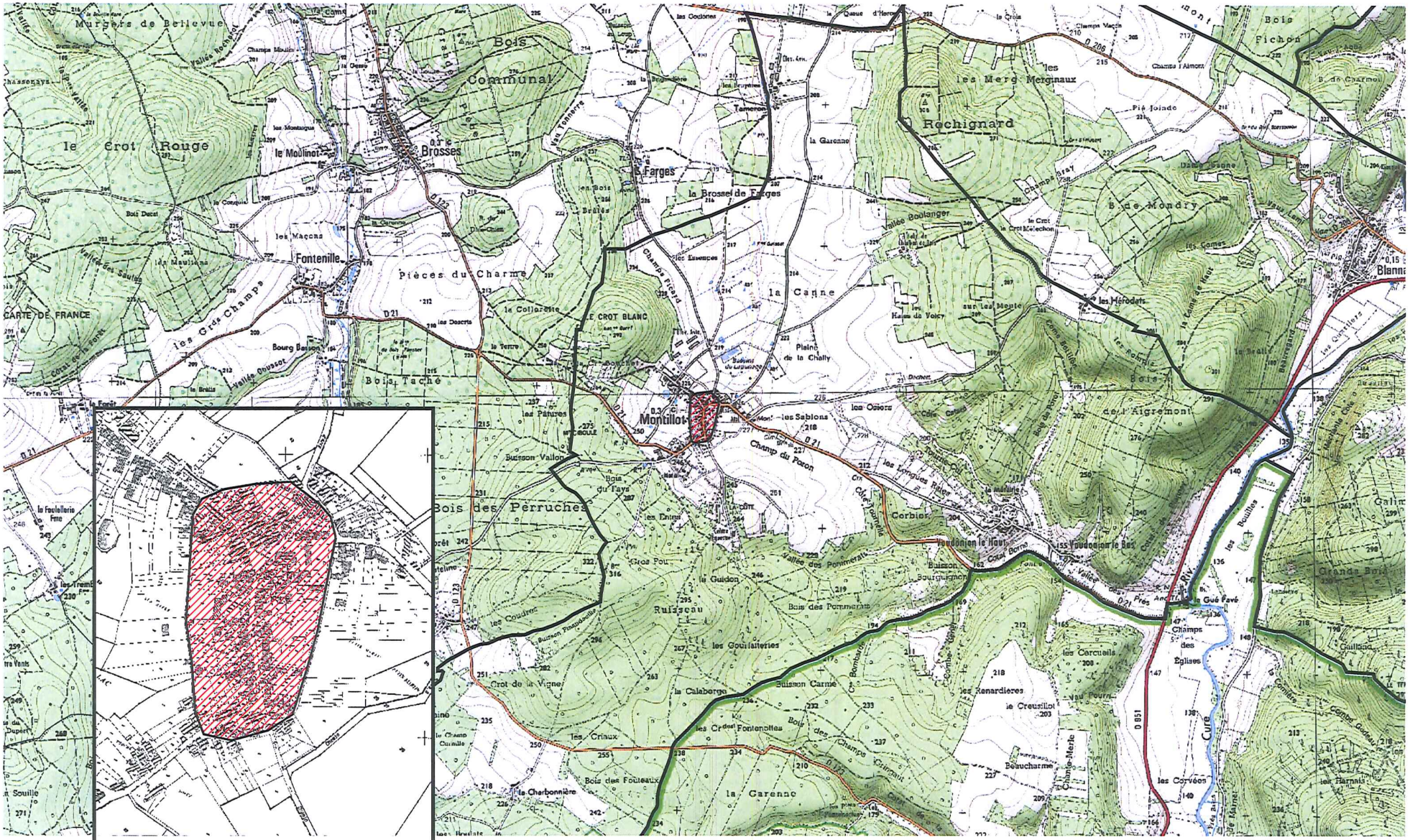

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-009

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Pierre Perthuis

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Pierre Perthuis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/299
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PIERRE PERTHUIS

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2257

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Paléolithique jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pierre Perthuis est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Pierre Perthuis est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure ; gisements datés du Paléolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Pierre Perthuis qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Pierre Perthuis

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Pierre Perthuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDERCILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Pierre Perthuis

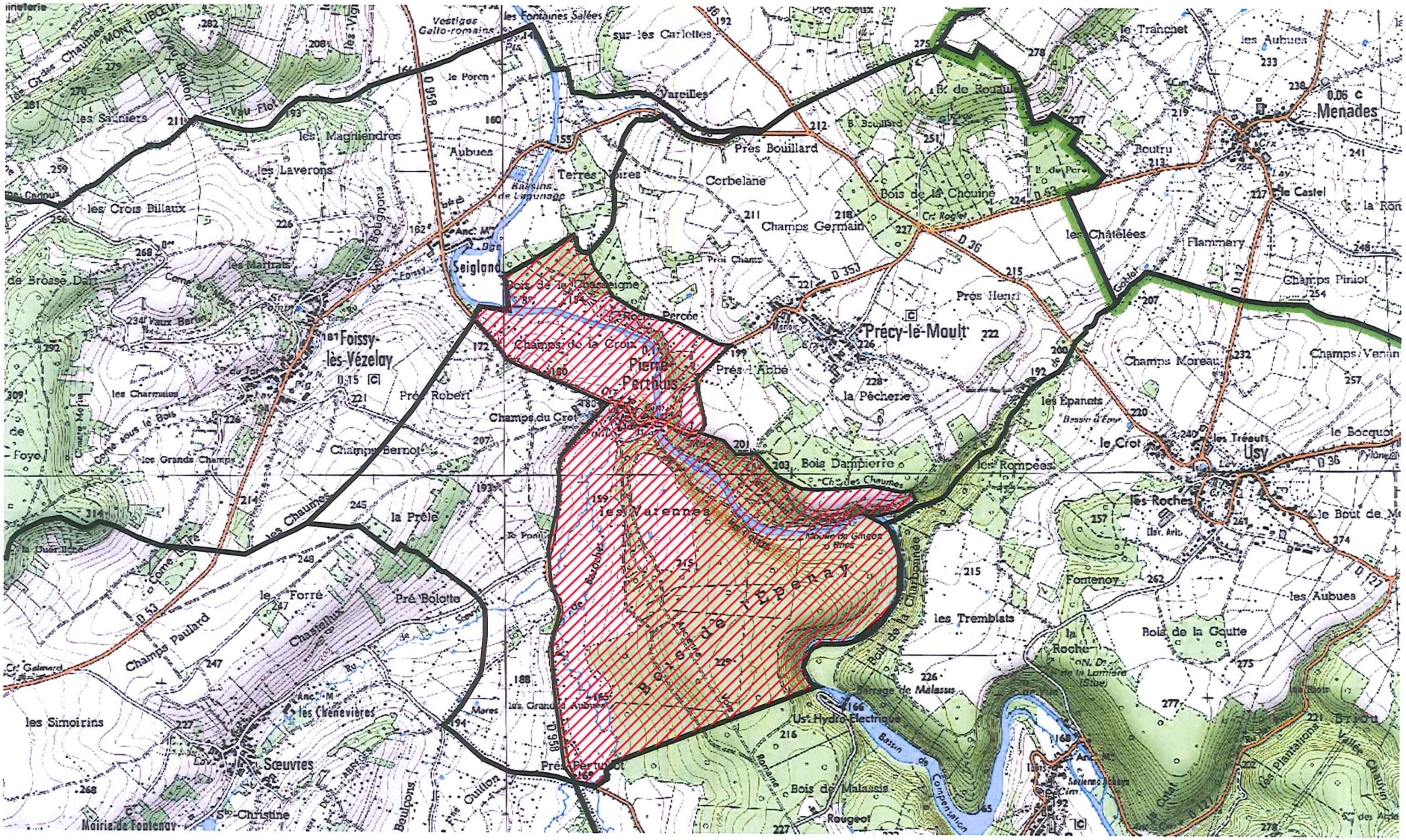

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-008

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Pontaubert

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Pontaubert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 298
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PONTAUBERT

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ 2256

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pontaubert est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Pontaubert est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg ; gisements du Moyen Âge ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Pontaubert qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Pontaubert.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Pontaubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Pontaubert

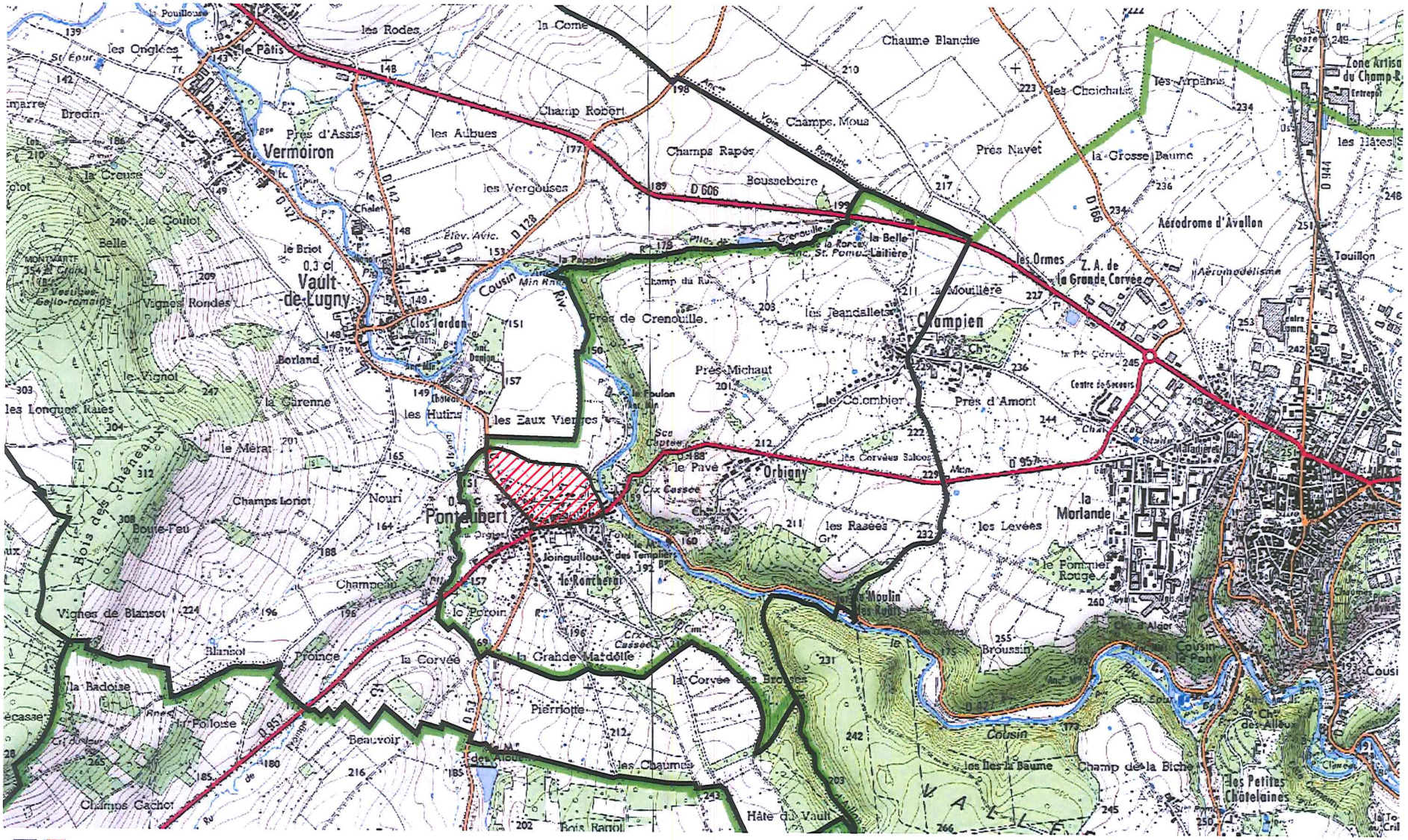
Pontaubert
Vermoiron
Vault-de-Lugny
Champien
Orbigny
la Morlande
les Levées
les Rasées
Près de Crenouille
Près Michaut
Près d'Amont
les Eaux Vierges
les Hutins
Champs Loriot
Champs Rapés
Champ Robert
les Aubues
les Vergouses
Boussebaire
Près Navet
la Grosse Baume
Chaume Blanche
les Ormes
Z. A. de la Grande Corvée
Aérodrome d'Avallon
les Jeandallets
la Mouillère
le Colombier
le Pavé
Champs Cachot
Hâte du Vault
Bois Ratiot
Pierriotte
Beauvoir
la Corvée
la Grande Matdôlle
le Perroin
Champcin
Vignes de Blansot
Blansot
Proince
la Badoise
Bois des Cheneaux
Bouie-Feu
Nouri
le Vignot
la Carenne
les Longues Raies
le Mérat
Vignes Rondes
Borland
Clos Jordan
le Coulot
la Creuse
les Onglées
le Pâtis
les Rodes
la Come
Champs Moua
les Tarpanes
les Châtaignes
les Hâtes
Touillon
Aéromodélisme
Centre de Secours
Malatières
les Corvées Salées
Cx Cassée
les Basses Vignes
le Pommier Rouge
le Moulin
Broussin
Cousin
les Petites Châtelaines
Champ de la Biche
les Iles la Baume
Zone Artisanale du Champ-R
Entrepôt
Poste Gaz
Ch. des Alleux
Ch. du Cril
Ch. de Pont
Ch. de Vaux
Ch. de Vallon
Ch. de Vaux
Ch. de Vallon
Ch. de Vaux
Ch. de Vallon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-006

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Saint Père

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Saint Père

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/296
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT PÈRE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2254

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint Père est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Saint Père est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure; gisements de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge; Seuil à 1000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Saint Père qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Saint Père.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Saint Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint Père

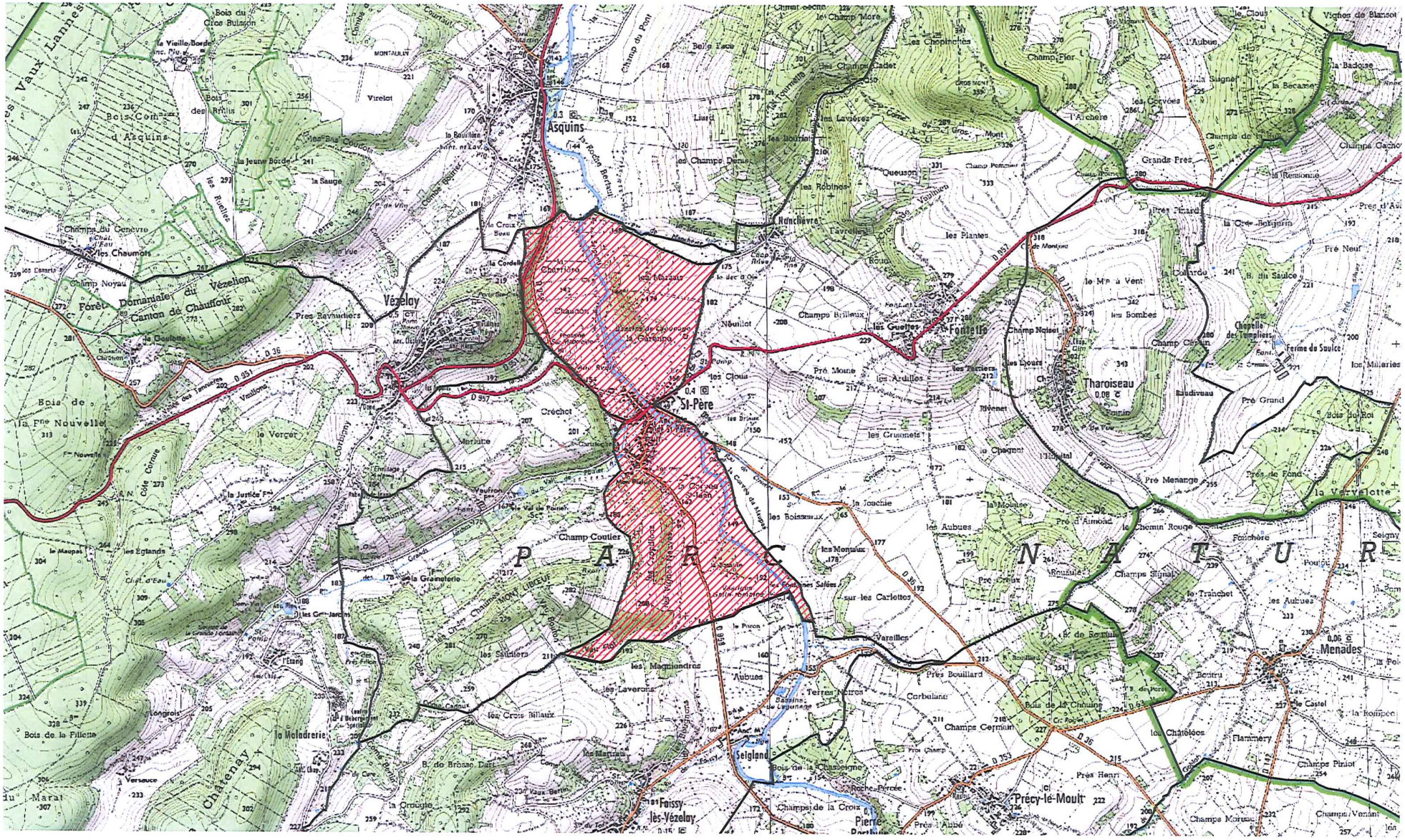

Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015

500 0 500 1000 Mètres

1:25000

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-005

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Saint Valérien

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Saint-Valérien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/295
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT VALERIEN

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2253

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2004/240 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Vézelay (Yonne) du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du paléolithique jusqu'au Moyen Âge (importante agglomération secondaire romaine);

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint Valérien est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Saint Valérien est délimité une zone de présomption de prescription archéologique :

Gisement néolithique, protohistorique et agglomération antique ; Seuil à 100 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : L'arrêté n° 2004/240 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Saint Valérien du 30 novembre 2004 est abrogé ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Saint Valérien qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Saint Valérien.

Article 9 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Saint Valérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
- ☐ Mairie
- ☐ Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
- ☐ STAP 89
- ☐ DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint Valérien

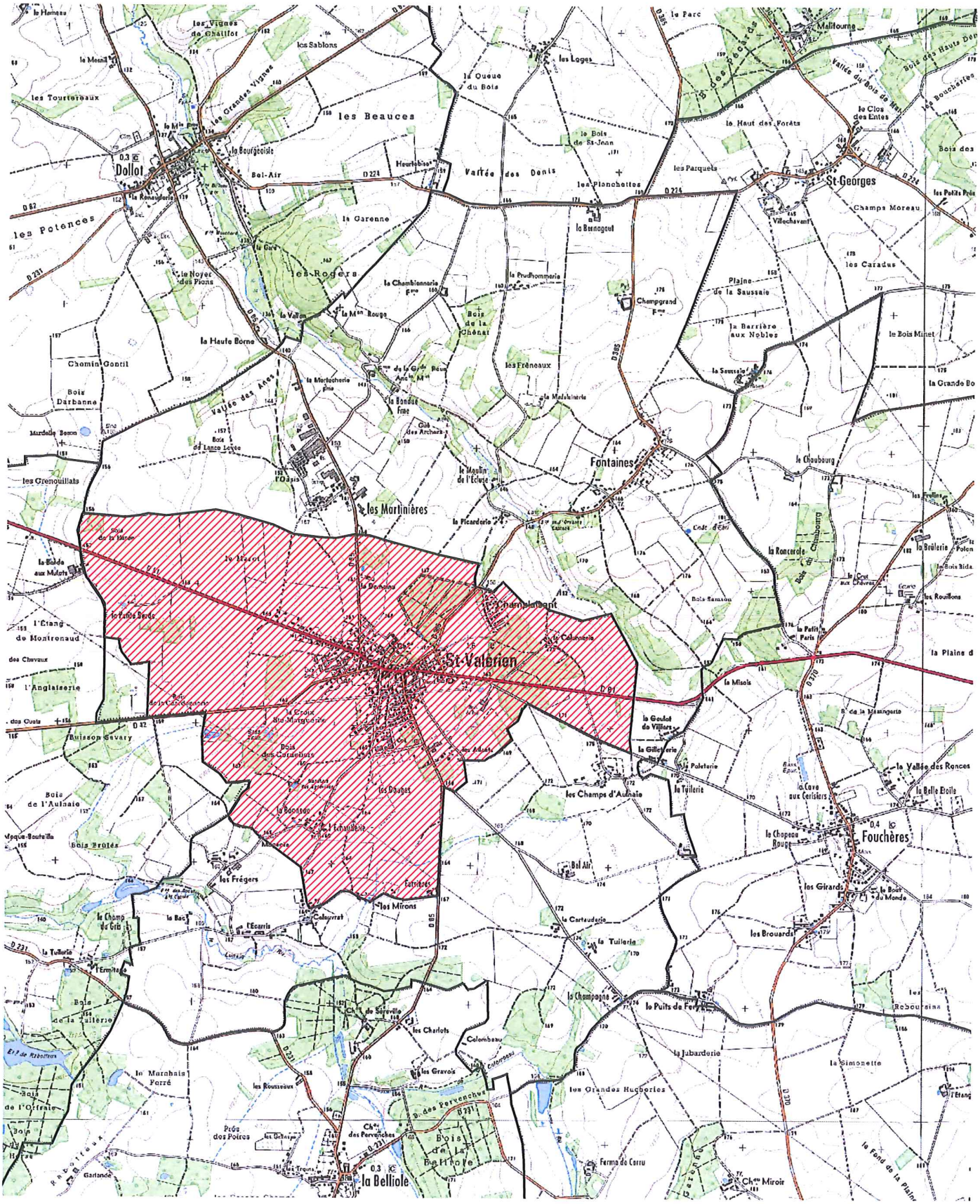

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-007

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Sermizelles

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Sermizelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 297
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SERMIZELLES

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ 2255

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du néolithique jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Sermizelles est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Sermizelles est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Vallée de la Cure; gisements du néolithique jusqu'au Moyen Âge; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Sermizelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Sermizelles.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Sermizelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourg...
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Sermizelles

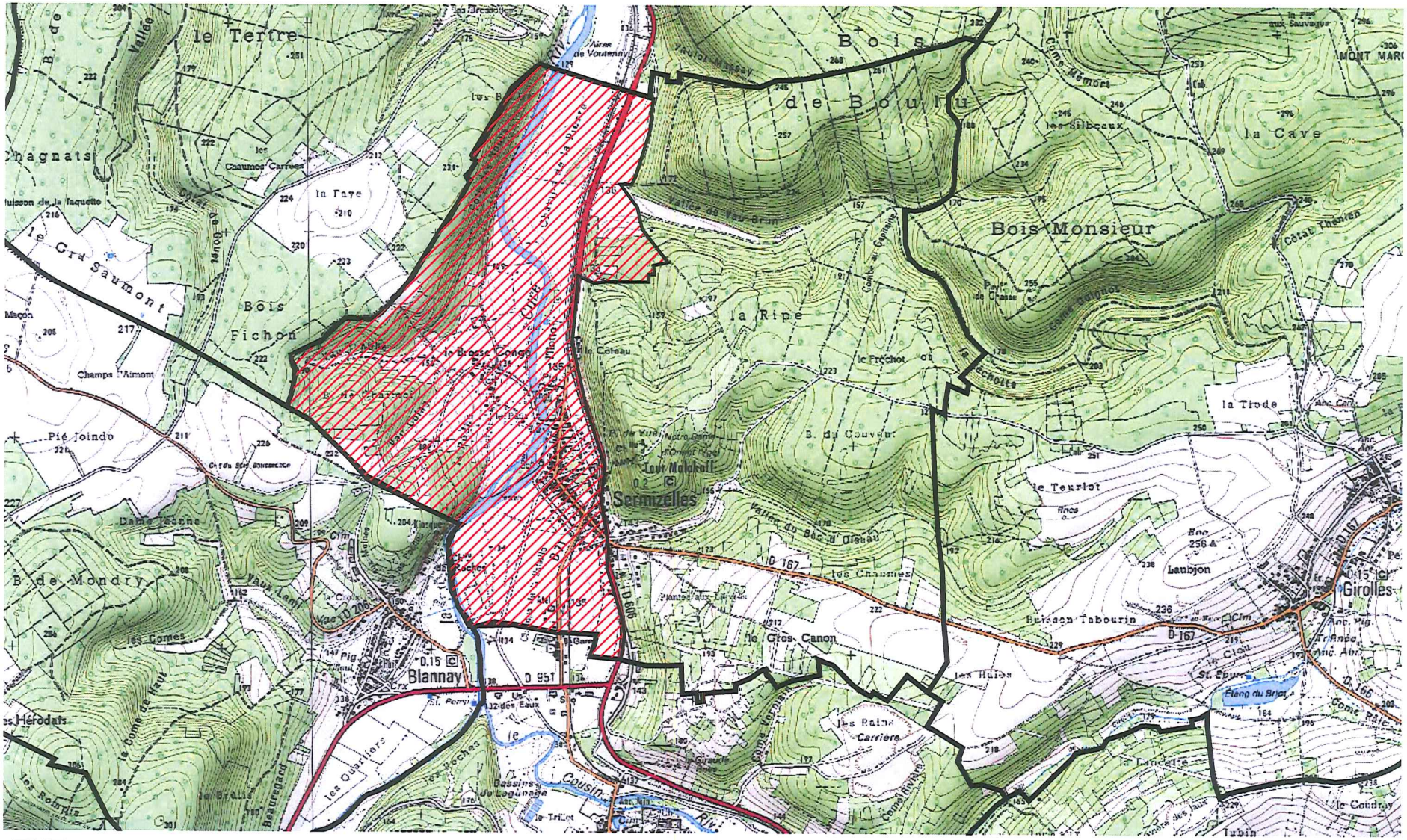

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015

Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)

500 0 500 1000 Mètres

1:25000

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-004

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Tharoiseau

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Tharoiseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 294
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE THAROISEAU

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2252

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Néolithique jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Tharoiseau est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Tharoiseau est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique :

- Village et lieu-dit le « Haut Caillot » ; gisements datés du Néolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Tharoiseau qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Tharoiseau.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Tharoiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
- STAP 89
- DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Tharoiseau

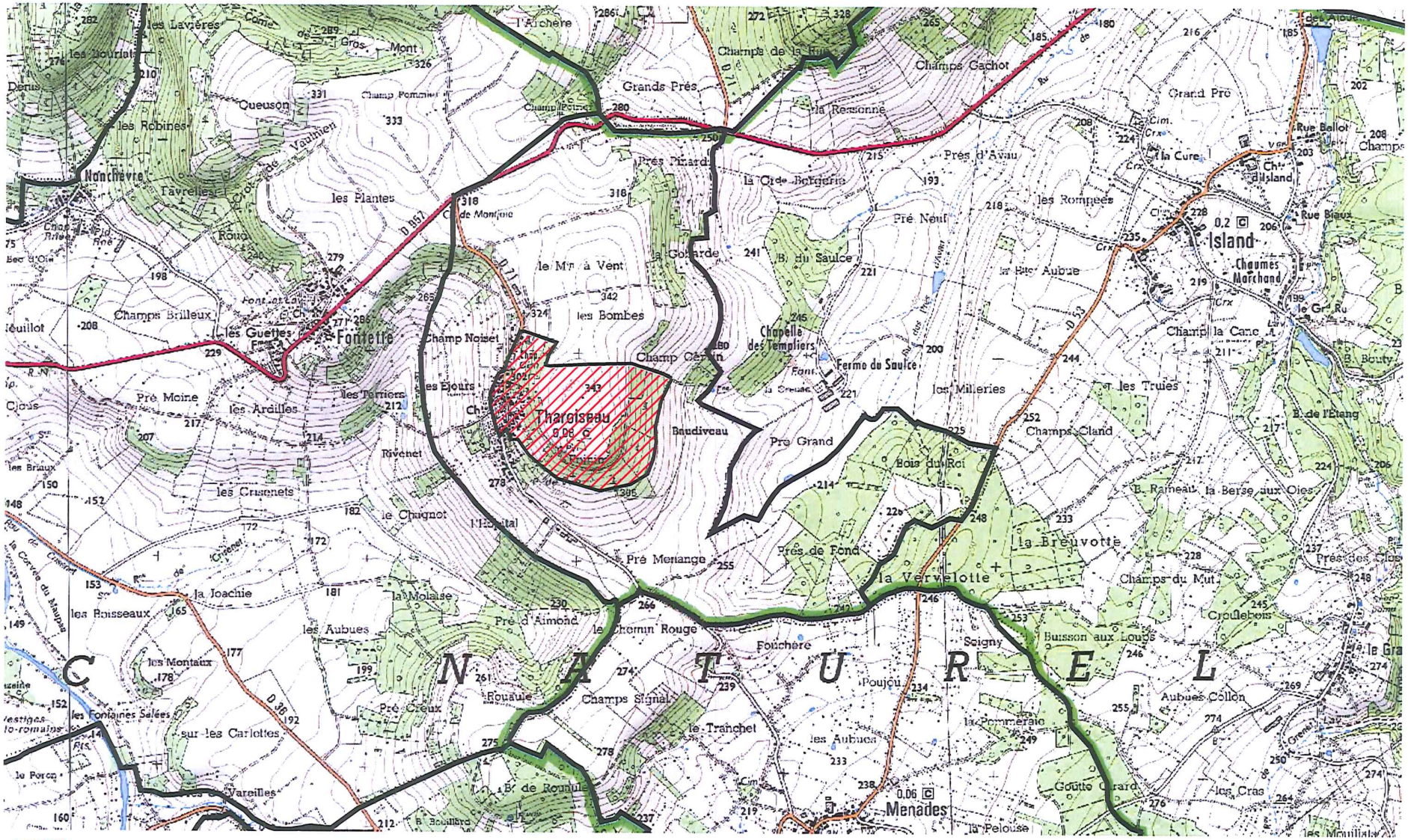
Tharoiseau
Fontette
Island
Menades
Champs Brilleux
les Guettes
Champ Noisot
les Ejours
les Ardilles
Pré Moine
les Terriers
Champ Cérin
les Bombes
le Mt à Vent
la Gollarde
Chapelle des Templiers
Ferme du Saulce
les Milleries
les Truies
Champs Cland
Bois du Roi
Pré Grand
Boudiveau
Champs Gachot
Grand Pré
Pré Nouf
les Rompées
Pré d'Avau
la Cure
Rue Ballot
Rue Biaux
Champ la Cane
le Gd Ru
Chaumes Marchand
B. du Saulce
la Bte Aubue
la Cide Bergerie
Champs de la Rue
Grands Prés
la Ressonne
Pré Richard
les Plantes
Queuson
les Robines
Nanchevre
Tavrelles
les Lavières
les Bouriots
Champ Pommier
Champ Poirier
Champ de Montjoie
Champ Gaillard
Champ Chevrier
Champ Bonnet
Champ Bouchard
Champ Bouchet
Champ Bouchot
Champ Bouchon
Champ Bouchu
Champ Bouchut
Champ Bouchy
Champ Boucon
Champ Boucot
Champ Boucou
Champ Boucoy
Champ Boucoz
Champ Boucoz
Champ Boucoz

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-003

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Vault de Lugny

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Vault de Lugny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 293
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VAULT DE LUGNY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ 2251

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant des périodes allant du néolithique au Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Vault de Lugny est archéologiquement sensible;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Vault de Lugny sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ; gisements datés de l'Antiquité au Moyen Âge ; Seuil à 3000 m² ;
Zone 2 : Montmarte : *Fanum* romain ;Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent

arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Vault de Lugny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Vault de Lugny.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Vault de Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Vault de Lugny

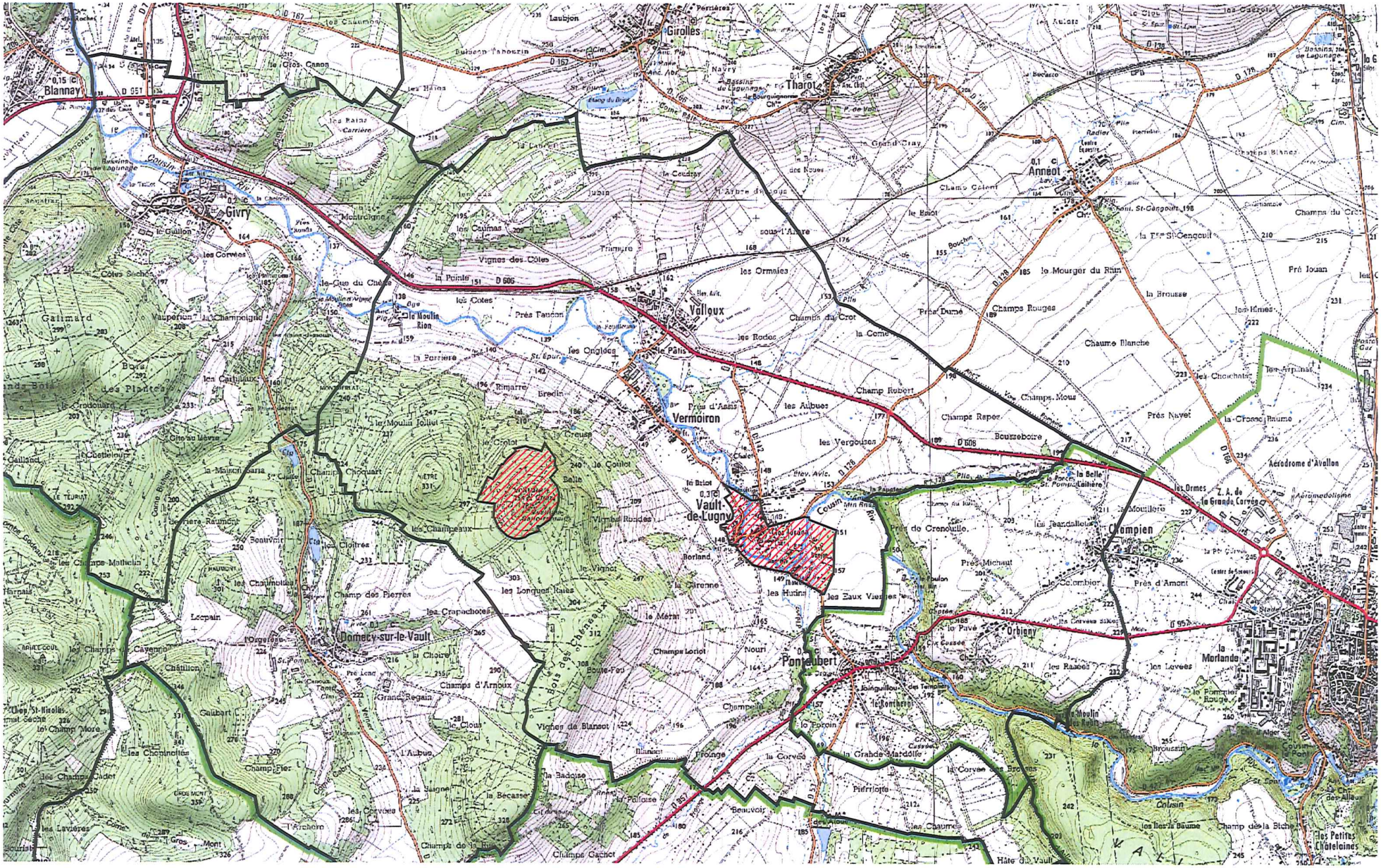

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2015-12-30-002

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Vézelay

définition de zones de présomption de prescription d’athéologie préventive sur la commune de Vézelay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ 292
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VÉZELAY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ 225

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2004/245 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Vézelay (Yonne) du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant de la protohistoire jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Vézelay est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Vézelay sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

- Bourg ; gisements gallo-romains et médievaux ; Seuil à 100 m² ;
- Totalité de la commune ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : L'arrêté n° 2004/245 portant délimitation de zonage archéologique de la commune de Vézelay du 30 novembre 2004 est abrogé ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Vézelay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Vézelay.

Article 9 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Vézelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :
☐Mairie
☐Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :
☐STAP 89
☐DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Vézelay

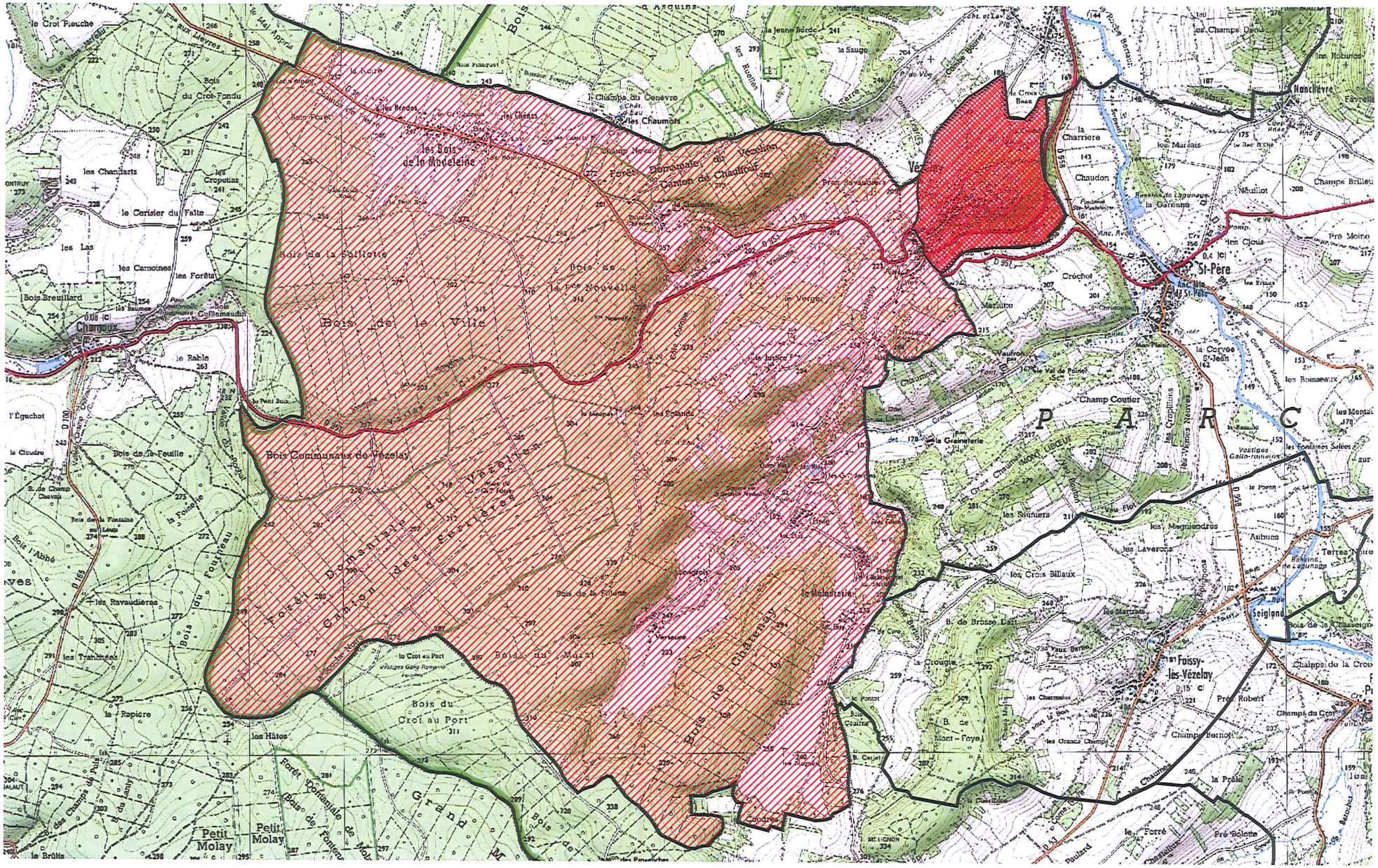

Seuil à 100m² (terrain d'assiette)

Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)

500 0 500 1000 Mètres

1:25000

DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015